

ARRETE DU PRÉSIDENT N°15-2025

Portant prolongation de la fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage

Monsieur Thomas SAMYN,
Président de la Communauté de communes du Pays rethélois,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Ardennes,
- Les statuts de la Communauté de communes du Pays rethélois et notamment la compétence en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs,
- Le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage approuvé par la délibération du Conseil communautaire n°169-2022 du 15 décembre 2022,
- L'arrêté du Président n°7-2025 portant fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} juin 2025,

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de la gestionnaire de l'aire d'accueil au 31 mai 2025 et le recrutement d'un remplaçant en septembre,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la fermeture temporaire de l'aire d'accueil dans l'attente du recrutement du remplaçant,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Préfet des Ardennes en date du 28 mars 2025, pour la fermeture temporaire de l'aire d'accueil, à titre dérogatoire, à compter du 31 mai 2025 pour une durée de 3 mois,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Préfet des Ardennes, en date du 25 août 2025, pour la prolongation de la fermeture temporaire de l'aire d'accueil, à titre dérogatoire, jusqu'au 28 septembre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'aire d'accueil des gens du voyage, située sur la commune de Rethel à l'adresse suivante : lieu-dit « le Fonds du Chatillon » au chemin dit de l'Emprunt sera fermée jusqu'au 28 septembre 2025.

ARTICLE 2 – Les occupants sont invités à s'installer sur les autres aires d'accueil en fonction des emplacements disponibles. Les aires d'accueil sont les suivantes :

- Vouzier : Aire d'accueil – ZAC de Vouzier – 08400 Vouzier
- Givet : Aire d'accueil des gens du voyage – Route des chaumières – 08600 Givet

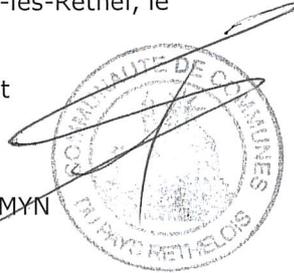
ARTICLE 3 – Aucun occupant ne sera admis sur l'aire pendant ladite période. Les voyageurs seront informés des dates de fermeture de l'aire par affichage du présent arrêté sur le site de l'aire d'accueil et au siège de la Communauté de communes du Pays rethélois,

ARTICLE 4 – Il est rappelé que le stationnement sur tout emplacement du domaine public des communes adhérentes à la Communauté de communes, en dehors de l'aire d'accueil aménagée, des résidences mobiles mentionnées au I de l'article 1^{er} de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, est interdit.

Fait à Sault-lès-Rethel, le 27 AOUT 2025

Le Président

Thomas SAMYN



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission

En sous-préfecture, le 27 AOUT 2025

De sa publication ou de son affichage, le 27 AOUT 2025

Notifié le, 27 AOUT 2025

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.